

## **Le droit de chasse et le droit de chasser**

En France, le droit de chasse est lié au droit de propriété. Il permet au propriétaire d'un terrain, et donc d'un domaine de chasse, de gérer, louer ou interdire la chasse sur un terrain.

La chasse est réglementée par la loi Verdeille du 10 juillet 1964, comme « *tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.* »

Le droit de chasse impose aussi des devoirs et engage de plus en plus à mettre en œuvre certaines mesures de protection ou de gestion de l'environnement.

Dans ce but, le législateur et l'administration ont en France :

- instauré la notion de territoire de chasse et de plan de chasse ;
- fixé des périodes et certaines conditions à la chasse ;
- prévu que les chasseurs (via une redevance notamment) contribuent à une gestion pérenne des populations de gibier,
- encadré la vente des produits de la chasse ;
- imposé un permis de chasse et une réglementation de la chasse.

La loi Verdeille organise le droit de chasse en France en créant des ACCA (Associations Communales de Chasse Agréées, qui à partir de 2013 peuvent aussi être créées par union ou par fusion) et AICA (Associations Intercommunales de Chasse Agréées) qui obligent les propriétaires de terrain de moins de 20 hectares à y adhérer et permet de chasser sur leur territoire sans leur consentement.

Cette loi a été condamnée en 1999 par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et a été modifiée pour instaurer un droit de non-chasse.

**Le droit de chasse se distingue du droit de chasser qui se définit comme un droit, accordé par un propriétaire ou un détenteur de droit de chasse, à une personne déterminée, de chasser sur sa propriété.**

**En vertu du statut du fermage, le fermier a le droit de chasser sur les terres qui lui sont louées dans le cadre d'un bail rural (article L. 415-7 du Code rural). Ce droit est réservé au seul titulaire du bail.**

**Le fermier ne peut donc pas transmettre son droit de chasser à quiconque, y compris à un membre de sa famille.**

**Si le bail contenait une clause stipulant que le preneur n'a pas le droit de chasser sur les terres louées, cette clause serait réputée non écrite (article L. 415-12 du Code rural).**

**Lorsque le bailleur s'impose des restrictions en vue de la protection du gibier et de l'amélioration de la chasse (nombres de jours de chasse, espèce, sexe ou nombre de pièces de gibier à tirer), ces restrictions s'imposent également au preneur, sauf décision contraire du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, (article D. 415-5 du Code rural).**

**Lorsque le territoire de chasse est concerné par un plan de chasse, c'est le détenteur ou le titulaire du droit de chasse qui fait la demande d'attribution. A charge pour les parties de s'entendre sur la répartition par la suite.**

**Olivier de Bony  
SDPPR79**

**Mise à jour : avril 2022**